



# Conseil d'administration

347<sup>e</sup> session, Genève, 13-23 mars 2023

## Section institutionnelle

INS

**Date:** 24 février 2023

**Original:** anglais

Troisième question à l'ordre du jour

## Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

### Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées au titre de l'examen annuel pour la période allant de janvier à décembre 2022 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités, afin d'aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 125).

**Objectif stratégique pertinent:** Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat:** Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

**Incidences sur le plan des politiques:** En fonction des orientations du Conseil d'administration.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** En fonction des orientations et décisions du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** Aucun.

*N.B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont tirées des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements et des commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues.*

## Table des matières

---

	<b>Page</b>
Résumé .....	5
I. Introduction: contexte de l'examen pour 2022 .....	7
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2022 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail .....	9
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective .....	9
1. Ratifications .....	9
2. Évolution de la législation .....	11
3. Activités de promotion.....	12
4. Difficultés à surmonter .....	12
5. Demandes d'assistance technique.....	13
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.....	13
B.I. Conventions n <sup>os</sup> 29 et 105.....	13
1. Ratifications .....	13
2. Activités de promotion.....	14
3. Difficultés à surmonter .....	15
4. Demandes d'assistance technique.....	15
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 .....	15
1. Ratifications .....	15
2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice .....	17
3. Collecte d'informations et de données .....	20
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction.....	20
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation .....	21
6. Coopération et initiatives internationales .....	22
7. Difficultés à surmonter .....	23
8. Demandes d'assistance technique.....	25
C. Abolition effective du travail des enfants .....	26
1. Ratifications .....	26
2. Activités de promotion.....	28

3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques .....	28
4.	Difficultés à surmonter .....	28
5.	Demandes d'assistance technique.....	29
D.	Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	29
1.	Ratifications .....	29
2.	Activités de promotion.....	31
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques .....	32
4.	Difficultés à surmonter .....	32
5.	Demandes d'assistance technique.....	33
III.	Conclusions.....	33
	Projet de décision.....	34
	Annexe. Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2023.....	35
A.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées .....	35
B.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 .....	36
C.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région.....	37
D.	Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2022 .....	39

## ► Résumé

---

Le présent document fait le point sur l'évolution et les tendances observées en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole») <sup>1</sup>. Le présent examen ne traite pas de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ni de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui sont désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. La présentation de rapports concernant ces deux conventions au titre du suivi de la Déclaration ne sera pas requise dans le cadre de l'examen annuel avant 2024.

Dans le cadre du présent examen au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et toutes les informations actualisés reçus des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour 2022.

Au 31 janvier 2023, 59 États Membres (**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe**) avaient ratifié le protocole, ce qui ramène à 128 le nombre d'États Membres encore tenus de présenter un rapport dans le cadre de l'examen annuel. Le taux de ratification du seul protocole est toujours inférieur à 40 pour cent, comme en 2021. Il est toutefois encourageant de constater que 24 États Membres (soit 48 pour cent des États ayant présenté un rapport) ont indiqué leur intention de ratifier le protocole.

Certains États ont soumis des rapports concernant le protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les autres conventions fondamentales, ou vice versa.

Un certain nombre d'États (environ 23 pour cent de ceux ayant présenté un rapport) ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales. Au 31 janvier 2023, **6** nouvelles ratifications de ces instruments avaient été enregistrées (**Bangladesh** (convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973); **Chine** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; **Japon** (convention n° 105); **Libéria** (convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 138). Le protocole mis à part, il manque encore 104 ratifications de 38 États Membres pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

---

<sup>1</sup> On trouvera en annexe la liste des États devant présenter un rapport et, pour chacun d'eux, les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées.

Dans la plupart des cas, les gouvernements ont communiqué dans leurs rapports des informations utiles sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. C'est ce que l'on constate en particulier au sujet du protocole, pour lequel les gouvernements sont encore invités à remplir un formulaire détaillé (et non un formulaire simplifié comme pour les autres principes).

Les États Membres ont été invités à soumettre leur rapport en ligne à l'aide du nouveau questionnaire électronique. Cet outil vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport, tout en permettant la compilation des réponses en vue de leur analyse. Seul un petit nombre d'États Membres n'a pas soumis son rapport en ligne. Les contributions des partenaires sociaux ont par ailleurs été utiles aux fins du présent examen.

Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit. De nouvelles actions en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales continuent de s'imposer à la lumière de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106<sup>e</sup> session (2017), et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019).

## ► I. Introduction: contexte de l'examen pour 2022

---

1. L'examen annuel est, pour les États qui doivent présenter un rapport, l'occasion de tenir un dialogue tripartite et, pour le BIT, un moyen de faire en sorte que l'assistance technique qu'il apporte à ces États Membres les aide à mieux mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Il revêt une importance accrue depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), car il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris de la traite des personnes.
2. L'examen sera encore approfondi du fait de l'adoption d'une résolution sur l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux de l'OIT par la Conférence internationale du Travail à sa 110<sup>e</sup> session (2022). Aux termes de cette résolution, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, seront considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Toutefois, la présentation de rapports concernant ces deux conventions au titre du suivi de la déclaration ne deviendra pas obligatoire avant l'examen annuel de 2024 (voir GB.347/LILS/6).
3. Au 31 janvier 2023, 2 pays supplémentaires avaient ratifié le protocole (**Australie** et **Malaisie**), ce qui a porté le nombre de ratifications à 59, et 6 nouvelles ratifications des conventions fondamentales avaient été enregistrées (**Bangladesh** (convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973), **Chine** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957), **Japon** (convention n° 105) et **Libéria** (convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 138)).
4. Le 4 août 2020, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue la toute première convention de l'OIT dont la ratification est universelle. En ce qui concerne les autres conventions fondamentales, la convention n° 29 reste la plus ratifiée. Viennent ensuite la convention n° 105, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention n° 138 et la convention n° 100. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. L'examen annuel traite de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays et régions dans lesquels les conventions pertinentes ne sont pas ratifiées. L'engagement des partenaires sociaux est particulièrement important pour la réalisation des principes fondamentaux, ainsi que pour les ratifications. À cet égard, il est intéressant de rappeler que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est toujours la convention qui, mis à part les conventions fondamentales, compte le plus grand nombre de ratifications. Cela pourrait contribuer à faire du dialogue social une base solide pour de nouvelles ratifications des conventions fondamentales.
5. En 2022, les États Membres concernés ont été pour la deuxième fois invités à élaborer leur rapport en ligne à l'aide du nouveau questionnaire électronique. Ce nouveau système de soumission des rapports en ligne vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport, tout en permettant la compilation des réponses en vue de leur analyse. Cette année,

58 rapports ont été reçus, contre 67 en 2021 et 45 en 2019, soit un taux de présentation de rapports de 44 pour cent, contre 50 pour cent en 2021. En outre, quelques États Membres ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais n'ont pas achevé leur rapport. Ces rapports n'ont par conséquent pas été pris en compte, mais un suivi est mis en place avec les gouvernements concernés pour repérer les problèmes rencontrés et rechercher des solutions. La quasi-totalité des pays qui ont soumis leur rapport l'ont fait en ligne.

6. En août 2022, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport en ligne en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe envoyés par la suite à chacun d'eux. L'outil de soumission des rapports en ligne contient les questions du formulaire détaillé sur les thèmes couverts par le protocole (deuxième moitié du formulaire de rapport sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire) et des formulaires simplifiés utilisés les années précédentes pour les pays pour lesquels il existe déjà des données de référence (sur la liberté syndicale et la négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination et le travail forcé).
7. Le questionnaire en ligne contient des demandes d'informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesquelles peuvent ajouter (ou joindre) des réponses et observations. Le système est doté des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour diffusion. En outre, des instructions ont été données pour que toutes les organisations d'employeurs ou de travailleurs souhaitant remplir un questionnaire en ligne puissent demander et obtenir leurs propres identifiants de connexion. Pendant la période considérée, 15 organisations d'employeurs et 16 organisations de travailleurs ont commenté les rapports de leur gouvernement, contre 12 et 14, respectivement, en 2021. Dans 4 cas, le Bureau a reçu des informations directement transmises par des organisations d'employeurs ou de travailleurs.
8. Cette année encore, le système de soumission des rapports en ligne a posé quelques difficultés pour certains États Membres. Dans plusieurs cas, la correspondance électronique basée sur une liste de distribution établie à partir des informations protocolaires communiquées par les États Membres n'a pas été transmise au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation des rapports au titre du suivi annuel et a dû être réexpédiée. Certains gouvernements ont fait part de difficultés techniques rencontrées pour se connecter au système et y naviguer et ont reçu l'aide nécessaire du Bureau. De nouveaux ajustements sont prévus pour résoudre ces problèmes et faciliter l'utilisation du questionnaire électronique.

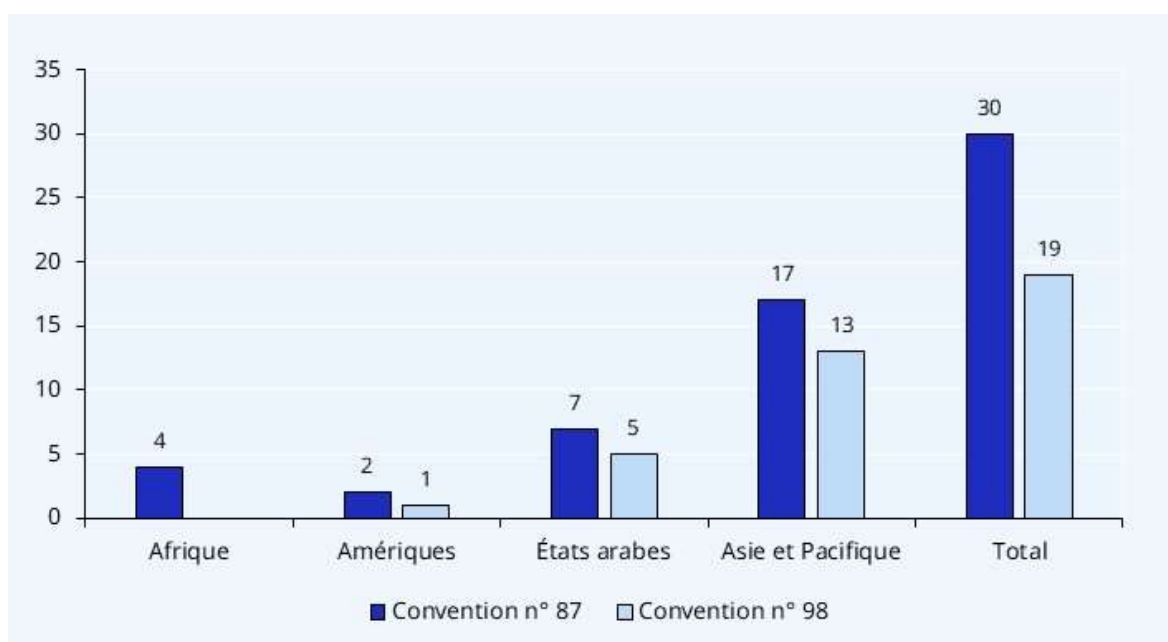
## ► II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2022 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

### A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

#### 1. Ratifications

9. Au total, 30 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et 19 n'ont pas encore ratifié la convention n° 98 (voir figure 1). Ces deux conventions n'ont enregistré aucune nouvelle ratification depuis le 31 janvier 2022.

► **Figure 1. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 87 et/ou la convention n° 98, par région** (au 31 janvier 2023)

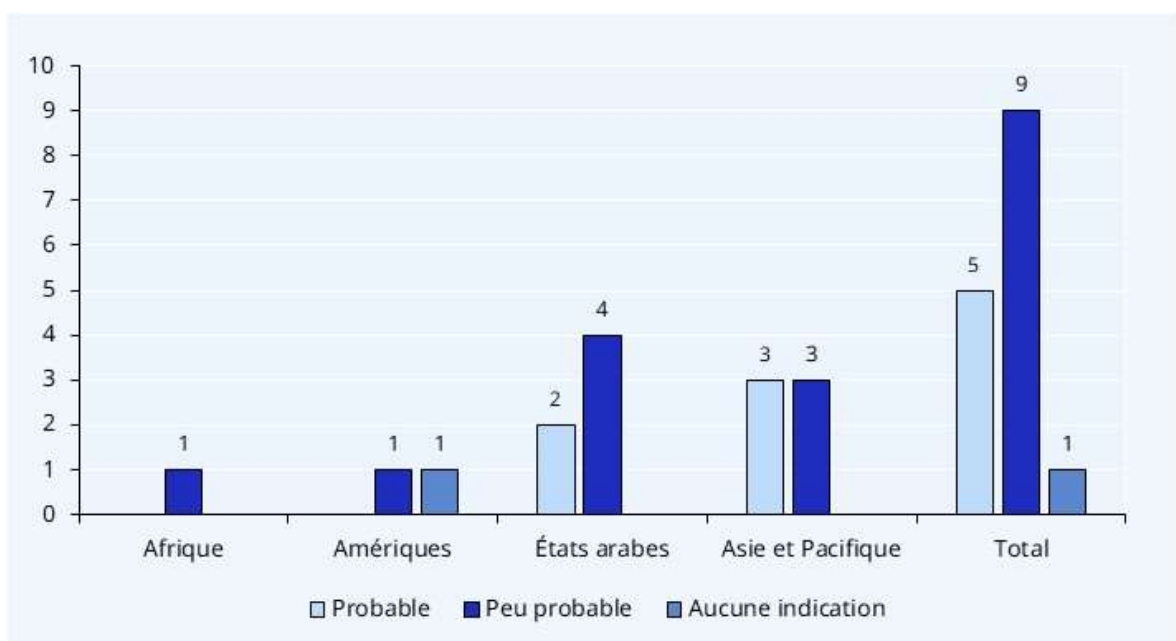


10. Au niveau régional, tous les pays d'Europe ont ratifié les deux conventions, et tous les pays d'Afrique ont ratifié la convention n° 98. La région de l'Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de faire rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98, suivie des États arabes. Dans la région Amériques, 2 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et 1 n'a pas ratifié la convention n° 98. Quatre États d'Afrique n'ont pas ratifié la convention n° 87.
11. En Afrique, la **Guinée-Bissau**, le **Kenya**, le **Maroc** et le **Soudan du Sud** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87.
12. Dans la région Amériques, le **Brsil** a ratifié la convention n° 98, mais pas la convention n° 87, tandis que les **États-Unis d'Amérique** n'ont ratifié aucun de ces deux instruments.
13. Dans la région des États arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n° 87.



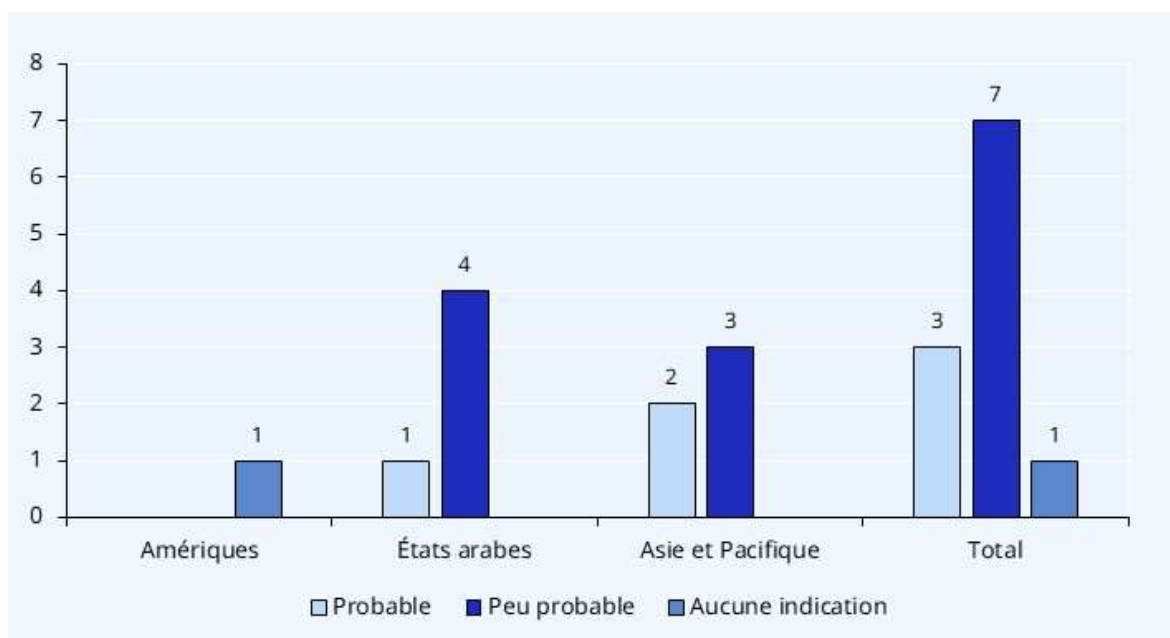
14. Dans la région Asie et Pacifique, l’**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, l’**Inde**, la **République islamique d’Iran**, les **Palaos**, la **République démocratique populaire lao**, la **Thaïlande**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n’ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et le **Viet Nam** n’ont pas encore ratifié la convention n° 87, tandis que le **Myanmar** n’a pas ratifié la convention n° 98.
15. En ce qui concerne la convention n° 87, le taux de présentation de rapports est de 50 pour cent cette année, en hausse par rapport à celui de 2021 (43 pour cent) et à celui de 2019 (31 pour cent). Au cours de la période considérée, 15 États Membres (**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, **Brésil**, **Brunéi Darussalam**, **Chine**, **Émirats arabes unis**, **États-Unis**, **République islamique d’Iran**, **Jordanie**, **Malaisie**, **Maroc**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman**, **Qatar** et **Thaïlande**) ont communiqué des informations au sujet de la convention n° 87.
16. La **Jordanie**, la **Malaisie**, la **Nouvelle-Zélande**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 87, alors que l’**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, le **Brésil**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Émirats arabes unis**, la **République islamique d’Iran**, le **Maroc** et le **Qatar** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis** n’indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 2).
17. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique que la ratification de la convention n° 87 est désormais probable plutôt que peu probable compte tenu des engagements qui sont pris dans l’accord de libre-échange conclu récemment (mais non encore ratifié) entre la Nouvelle-Zélande et l’Union européenne d’œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées. Toutefois, des questions doivent encore être étudiées et résolues en ce qui concerne l’incohérence, également mise en évidence par l’Organisation des employeurs néo-zélandais (BusinessNZ), entre l’approche de la grève légale et protégée adoptée par la Nouvelle-Zélande et celle des organes de contrôle de l’OIT.

► **Figure 2. Intentions de ratification de la convention n° 87, nombre d’États Membres par région**



18. En ce qui concerne la convention n° 98, le taux de présentation de rapports est de 58 pour cent cette année, en hausse par rapport à celui de 2021 (47 pour cent) et à celui de 2019 (45 pour cent). Onze pays ont communiqué des informations au sujet de cette convention (**Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, République islamique d'Iran, Myanmar, Oman, Qatar et Thaïlande**).
19. La **République islamique d'Iran, Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 98. L'**Arabie saoudite, Bahreïn, le Brunéi Darussalam, la Chine, les Émirats arabes unis, le Myanmar** et le **Qatar** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 3).

► **Figure 3. Intentions de ratification de la convention n° 98, nombre d'États Membres par région**



## 2. Évolution de la législation

20. Plusieurs gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: initiatives de politique générale (**Chine, États-Unis et Nouvelle-Zélande**); législation (**Brésil, Chine, États-Unis, Jordanie, Malaisie et Thaïlande**); inspection et contrôle du travail (**Nouvelle-Zélande et Oman**); décisions judiciaires (**Brésil et États-Unis**).
21. Le gouvernement de la **Chine** rappelle que la loi relative aux syndicats, qui a été révisée en 2021, renforce la protection des travailleurs, par exemple dans les nouvelles formes d'emploi. La législation locale sur la négociation collective a évolué, 42 règlements et règles ayant été promulgués dans 30 provinces, régions autonomes et municipalités.
22. Selon le gouvernement de la **Jordanie**, les travailleurs agricoles sont désormais soumis aux dispositions de la législation du travail pour ce qui est du droit d'organisation syndicale et de négociation collective. La décision de déterminer les industries et les activités économiques dans lesquelles des syndicats peuvent être créés s'applique également aux travailleurs domestiques.
23. En **Malaisie**, la loi sur les syndicats de 1959 (loi n° 262) est en cours d'examen par le Parlement.

24. Le gouvernement de la **Thaïlande** indique que le projet de loi sur les relations professionnelles et le projet de loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'État sont en cours d'examen.
25. Pour sa part, la Confédération syndicale internationale (CSI) souligne que de nombreuses législations nationales contiennent, à des niveaux et des degrés divers, des limitations et des obstacles à l'exercice du droit à la liberté syndicale et/ou du droit d'organisation syndicale et de négociation collective, en particulier au **Brésil**, en **Chine**, aux **Émirats arabes unis**, en **Inde**, en **République islamique d'Iran**, en **Jordanie**, au Kenya, au **Liban**, en **Malaisie**, au **Maroc**, au **Myanmar**, au **Népal**, au **Soudan du Sud** et en **Thaïlande**.

### 3. Activités de promotion

26. Il est fait état de différentes initiatives et activités de promotion, notamment: compilation et diffusion d'informations et de données (**Chine, États-Unis, Jordanie, Nouvelle-Zélande et Thaïlande**); formation (**Chine, Jordanie et Thaïlande**); ateliers et autres activités de sensibilisation (**Bahreïn, Chine, États-Unis, Jordanie, Malaisie, Myanmar et Oman**).
27. En **Chine**, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, la Confédération des entreprises de Chine, la Fédération des syndicats de Chine et la Fédération nationale de l'industrie et du commerce de Chine ont tous élaboré une série de supports de formation. De plus, ces parties à tous les niveaux ont assuré une formation aux négociations collectives à plus de 890 000 représentants des travailleurs et plus de 380 000 représentants du côté des entreprises. En 2022, elles ont lancé conjointement une campagne nationale encourageant la création d'entreprises et de parcs industriels modèles en matière de relations du travail harmonieuses. Elles ont également organisé des concours de négociation collective pour les syndicats municipaux.
28. Le gouvernement des **États-Unis** indique que le groupe de travail (White House Task Force on Worker Organizing and Empowerment) créé en 2021 en vertu du décret présidentiel n° 14025 a publié en février 2022 son rapport sur ce qui peut être fait pour donner aux travailleurs les moyens de s'organiser et de mener des négociations fructueuses avec leurs employeurs.

### 4. Difficultés à surmonter

29. Les États Membres qui ont soumis un rapport pour la période considérée font part des difficultés suivantes: i) manque de moyens des institutions gouvernementales responsables (**Bahreïn**); ii) manque de sensibilisation du public (**Jordanie**); iii) manque d'informations et de données (**Chine et Jordanie**); iv) conjoncture sociale et économique (**Arabie saoudite, Jordanie, Myanmar et Thaïlande**); v) dispositions législatives (**Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Jordanie et Nouvelle-Zélande**); vi) situation politique (**Malaisie**); et vii) pratiques en vigueur en matière d'emploi (**Jordanie**). Plusieurs États ont également mentionné les effets de la pandémie de COVID-19.
30. En **Chine**, la Fédération des syndicats de Chine fait état de difficultés en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs, en particulier dans le contexte des nouvelles formes d'emploi.
31. Le gouvernement des **États-Unis** indique que les problèmes susceptibles de se poser à l'avenir en matière de liberté syndicale et de négociation collective peuvent conduire à prendre en considération les effets de certains changements intéressant le monde du travail, notamment les nouvelles technologies, la législation relative à l'affiliation syndicale, le statut des travailleurs ayant plusieurs employeurs, l'automatisation des lieux de travail, le statut des travailleurs d'appoint et les effets persistants de la pandémie de COVID-19.

32. Au nombre des principales difficultés, la CSI souligne que les fondements d'un cadre favorable au développement de la liberté syndicale et de la négociation collective n'existent pas ou ont été mis à mal comme en **Afghanistan** et au **Myanmar**, où l'exercice d'activités syndicales est devenu extrêmement dangereux pour les syndicalistes qui sont restés dans le pays. Dans d'autres pays, comme le **Soudan du Sud**, l'instabilité politique a des effets négatifs directs sur la capacité des travailleurs et de leurs représentants à exercer librement leur droit d'organisation. En outre, la CSI fournit des informations détaillées sur un climat de violence antisyndicale, les atteintes alarmantes aux libertés civiles et les arrestations arbitraires de syndicalistes et de travailleurs (**Brésil, Chine, Inde, République islamique d'Iran et Myanmar**), ainsi que sur des formes diverses de discrimination antisyndicale (**Guinée Bissau, Kenya, Malaisie et Thaïlande**).

## 5. Demandes d'assistance technique

33. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants: i) évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs incidences sur la mise en pratique du principe (**Jordanie**); ii) sensibilisation, initiation juridique et mobilisation (**Jordanie**); iii) échange d'expériences entre pays ou régions (**Brunéi Darussalam, Jordanie, Malaisie et Thaïlande**); iv) réforme de la législation du travail et des autres lois pertinentes (**Brésil**); v) renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables (**Brunéi Darussalam et Malaisie**) et formation des fonctionnaires d'autres services (**Brunéi Darussalam, Jordanie et Myanmar**); vi) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Malaisie et Maroc**); vii) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Malaisie, Maroc et Thaïlande**); viii) renforcement du dialogue social tripartite (**Qatar et Thaïlande**).

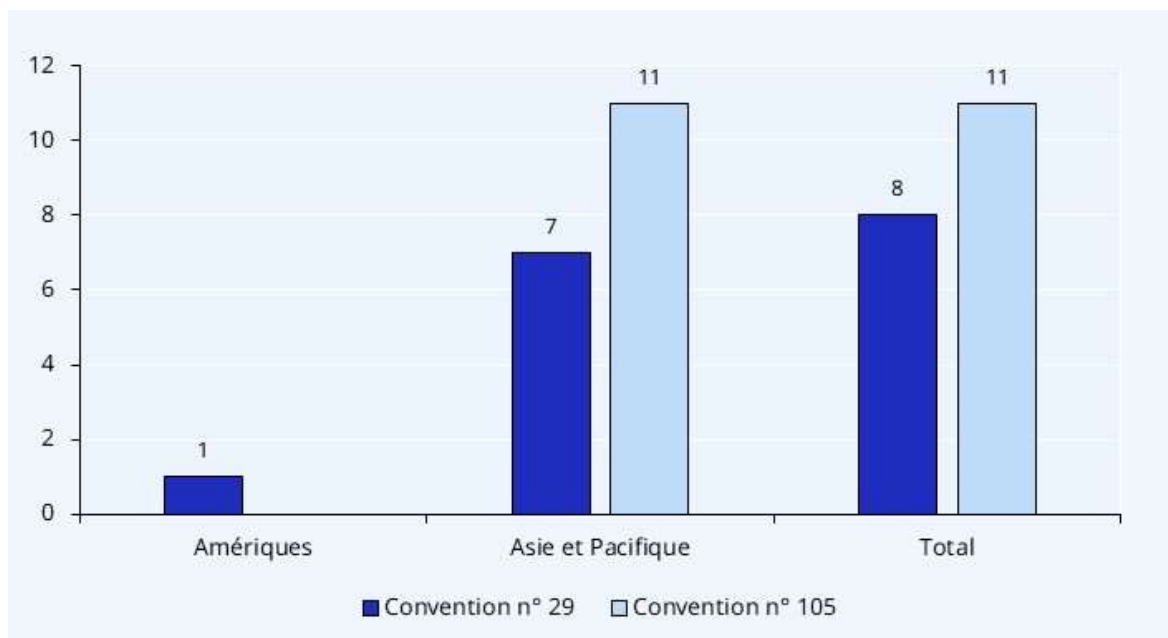
## B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

### B.I. Conventions n<sup>os</sup> 29 et 105

#### 1. Ratifications

34. Le **Japon** a ratifié la convention n<sup>o</sup> 105 en juillet 2022, et la **Chine** a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 en août 2022. Tous les pays des régions Afrique, États arabes et Europe ont ratifié les deux instruments.
35. Sept pays doivent encore ratifier la convention n<sup>o</sup> 29, et 11 pays, la convention n<sup>o</sup> 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée). Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié aucune des deux conventions (voir figure 4).

► **Figure 4. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 29 et/ou la convention n° 105, par région (au 31 janvier 2023)**



36. Les **États-Unis** sont le seul État Membre de la région Amériques n'ayant pas ratifié la convention n° 29.
37. Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 29 ni la convention n° 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n° 29, tandis que le **Myanmar**, la **République de Corée**, la **République démocratique populaire lao** et le **Timor-Leste** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragraphe 35 ci-dessus).
38. Le taux de présentation de rapports sur la convention n° 29 est de 29 pour cent pour la période considérée, contre 38 pour cent en 2021 et 33 pour cent en 2019. Seuls 2 États Membres (le **Brunéi Darussalam** et les **États Unis**) ont communiqué des informations sur cette convention. Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** fait part de son intention de ratifier cet instrument, tandis que les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.
39. Le taux de présentation de rapports concernant la convention n° 105 est de 44 pour cent, contre 55 pour cent en 2021 et 29 pour cent en 2019. Quatre États Membres – de la région Asie et Pacifique – ont communiqué des informations sur cette convention. Un État Membre (**Brunéi Darussalam**) indique que la ratification de l'instrument est probable, tandis que 3 autres (**Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**) font savoir que la ratification est peu probable.

## 2. Activités de promotion

40. Quatre pays (**Brunéi Darussalam**, **Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**) soulignent qu'ils ont mené des actions de promotion prenant la forme de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités et de formation, sans donner davantage de précisions. Dans d'autres cas, les informations communiquées ne portent pas spécifiquement sur la période couverte par le présent rapport.

41. Le gouvernement des **États-Unis** fournit des informations sur le Centre de lutte contre la traite des êtres humains relevant du département de la Sécurité intérieure, qui a été créé en 2020. Il s'agit du premier centre unifié interdépartemental de coordination qui regroupe les efforts déployés par 16 entités et bureaux du département de la Sécurité intérieure pour combattre la traite des êtres humains et l'importation de marchandises produites dans des conditions de travail forcé. Ce centre a publié le tout premier guide pratique sur le statut de présence continue (*Continued Presence Resource Guide*) en vue d'aider notamment les organes chargés d'assurer le respect des lois, les avocats en droit civil, les prestataires de services, les victimes et survivants de la traite à mieux comprendre ce statut, qui s'inscrit dans le cadre d'une approche de lutte contre la traite axée sur les victimes.

### 3. Difficultés à surmonter

42. Les États Membres font état des difficultés ci-après: i) manque de sensibilisation du public ou de soutien et manque d'information et de données (**Malaisie**); ii) conjoncture sociale et économique (**Myanmar** et **République de Corée**); et iii) dispositions législatives (**République de Corée**). Le gouvernement de la **République de Corée** évoque de nouveau des obstacles d'ordre politique et juridique à la ratification de la convention n° 105, tandis que la Confédération coréenne des syndicats considère toujours que la volonté politique fait défaut.

### 4. Demandes d'assistance technique

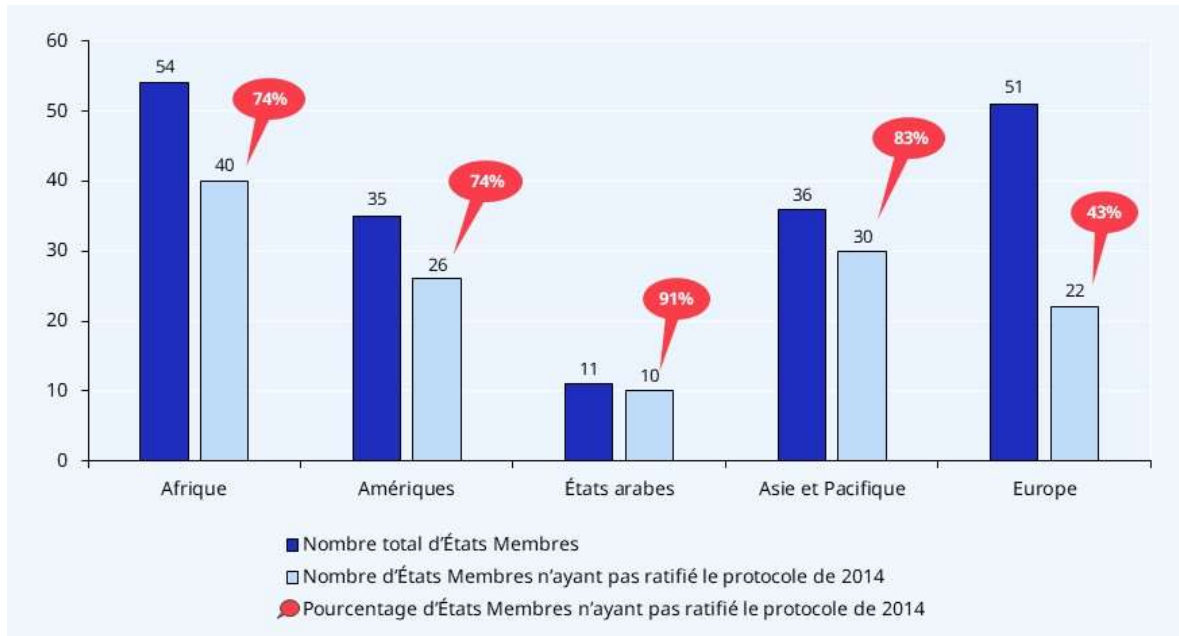
43. Le **Brunéi Darussalam** et le **Myanmar** soulignent la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables; et ii) formation des fonctionnaires (policiers, personnel judiciaire, travailleurs sociaux et enseignants, par exemple). Le **Myanmar** mentionne par ailleurs les domaines ci-après: i) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) création d'emplois et de revenus pour les travailleurs vulnérables, amélioration de leurs compétences professionnelles; et iii) création de systèmes de protection sociale.

## B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

### 1. Ratifications

44. Au 31 janvier 2023, 2 pays supplémentaires avaient ratifié le protocole (**Australie** et **Malaisie**), ce qui porte à 59 le nombre total de ratifications. En conséquence, 128 États Membres doivent toujours ratifier le protocole, parmi lesquels 7 doivent encore ratifier la convention n° 29. La figure 5 indique le nombre et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.

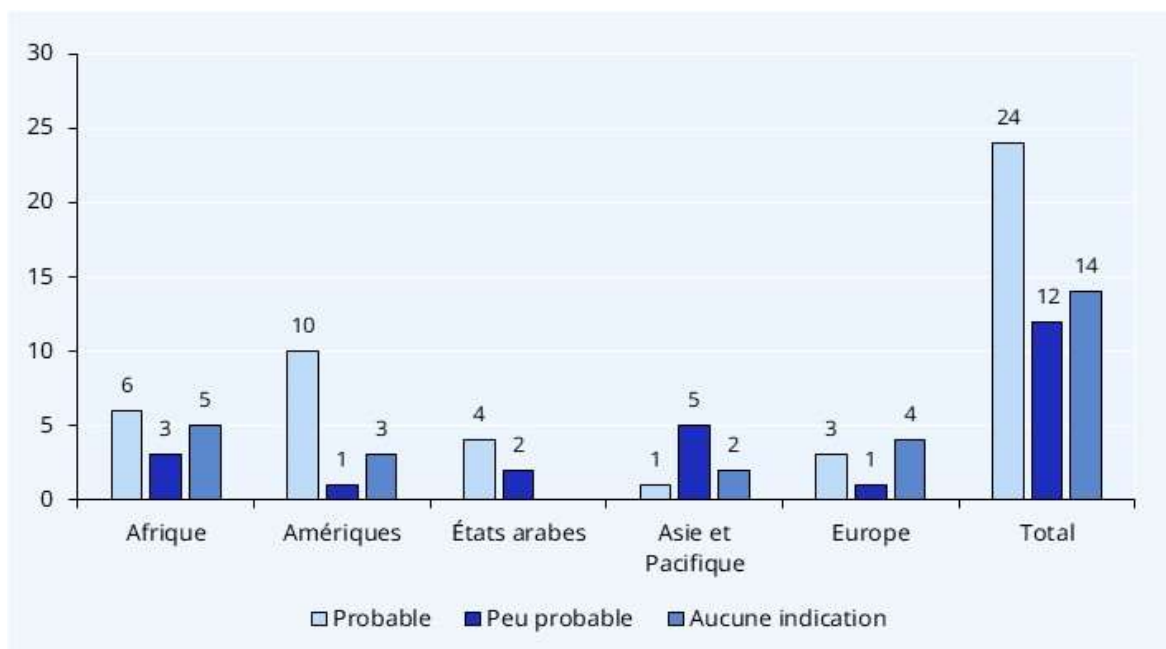
► **Figure 5. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 31 janvier 2023)**



45. On trouvera à l'annexe (partie C) la liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.
46. Pendant la période considérée, 50 États Membres ont communiqué des informations concernant le protocole (soit 39 pour cent, contre 38 pour cent en 2021 et 30 pour cent en 2019). La liste de ces États Membres figure dans l'annexe (partie D). Au total, 24 États Membres (48 pour cent de ceux qui ont soumis un rapport) font part de leur intention de ratifier l'instrument (**Angola, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Équateur, Grèce, Guyane, Jordanie, Koweït, Maroc, Mexique, Oman, Paraguay, Philippines, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay**). Douze États Membres indiquent que la ratification du protocole est peu probable à brève échéance (**Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Guatemala, Indonésie, Japon, Maurice, Myanmar et République de Corée**). Les 14 autres États Membres n'indiquent pas quelles sont leurs intentions concernant la ratification du protocole (**Arménie, Bahamas, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Croatie, États-Unis, Gabon, Gambie, Hongrie, République islamique d'Iran, Serbie et Togo**) (voir figure 6). Parmi les pays ayant soumis un rapport, 14 se trouvent dans la région Afrique, 14 dans la région Amériques, 6 dans la région des États arabes, 8 dans la région Asie et Pacifique et 8 dans la région Europe.



► **Figure 6. Intentions de ratification du protocole de 2014, par région**

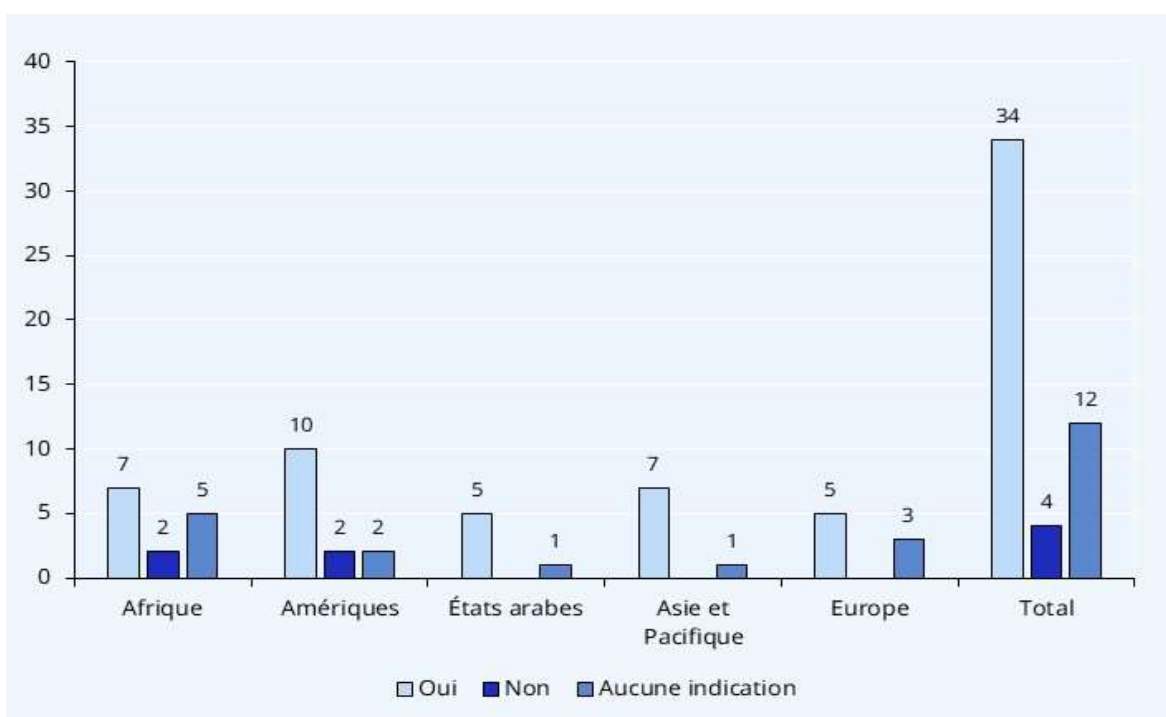


## 2. Politiques et plans d'action pertinents, législation et décisions de justice nationaux

### i) Politiques et plans d'action nationaux

47. La figure 7 donne un aperçu, par région, des États Membres ayant présenté un rapport pour la période considérée qui ont déclaré être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

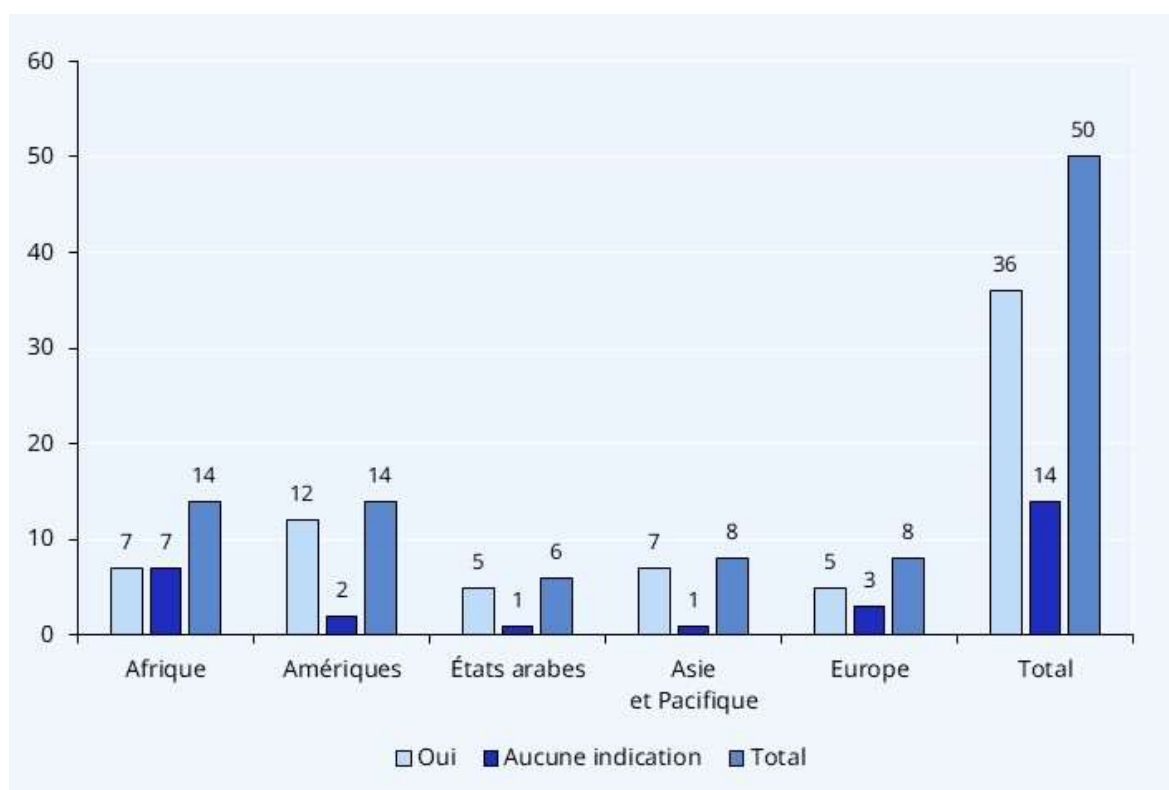
► **Figure 7. Nombre d'États Membres indiquant être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé, par région**





- 48. Soixante-huit pour cent des États Membres ayant soumis un rapport indiquent être dotés d'une politique nationale ou d'un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, contre 80 pour cent en 2021 et 70 pour cent en 2019. Au total, 8 pour cent des pays ayant soumis un rapport déclarent ne pas avoir mis en place une politique et un plan de ce type, et environ 24 pour cent ne fournissent aucune indication.
- 49. Les réponses des États Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées dans la figure 8.

► **Figure 8. Nombre d'États Membres indiqués être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, par région**



- 50. Environ 72 pour cent des pays ayant soumis un rapport déclarent être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, contre 88 pour cent en 2021 et 74 pour cent en 2019. Les 28 pour cent restants ne donnent aucune indication à ce sujet.
- 51. Certains des gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en fait référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. Il ressort donc des informations fournies que plusieurs gouvernements mettent l'accent sur la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- 52. Le gouvernement de l'**Algérie** indique que, dans le cadre du plan d'action national, des mesures ont été prises par le Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes, en particulier la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi sur la traite des êtres humains.

53. Le gouvernement de l'**Azerbaïdjan** donne des informations sur le plan d'action national relatif à la lutte contre la traite des êtres humains pour 2020-2024 et met l'accent sur les autorités chargées de sa mise en œuvre, notamment le ministère du Travail et de la Protection sociale de la population, l'Inspection nationale du travail et le Bureau des services sociaux – qui relèvent tous deux dudit ministère –, le bureau du Procureur général, le ministère des Affaires intérieures, le ministère de la Justice et le Service national des migrations.
54. Le gouvernement de la **Chine** a publié en août 2022 le règlement de mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2021-2030, qui précise les objectifs poursuivis en matière de lutte contre la traite, souligne les responsabilités des acteurs et permet de garantir la coordination de l'action menée dans ce domaine.
55. Le gouvernement de la **Grèce** appelle l'attention sur les initiatives prises récemment par le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour 2019-2023. Ces initiatives incluent: la création, par le ministère de la Justice et le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, d'un groupe de travail permanent composé d'experts, chargé de contrôler l'application de la législation en vigueur relative à la traite des êtres humains; l'inclusion des victimes de la traite dans les programmes d'emploi et de développement des compétences destinés aux groupes sociaux vulnérables; l'accent mis sur les partenariats avec le secteur privé en vue de concrétiser les objectifs de lutte contre la traite et le respect du devoir de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement du secteur privé et sur les marchés publics.

## ii) Dispositions législatives

56. La plupart des pays ayant présenté un rapport se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé et/ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et dispositions législatives générales et/ou particulières). D'autres gouvernements mentionnent l'adoption de plans d'action nationaux, et d'autres encore indiquent que des informations pertinentes peuvent également être consultées dans leurs rapports sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 29 ou 105 dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (**Colombie et Uruguay**)<sup>2</sup>.
57. Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** indique que la réforme de la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence a été approuvée le 30 novembre 2021; celle-ci définit des mesures de lutte contre la traite des femmes, des filles et des adolescentes et renforce les actions menées pour combattre ce phénomène.
58. En **République de Corée**, la loi sur la prévention de la traite des êtres humains a été promulguée en avril 2021. Cette nouvelle loi, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2023, définit les normes relatives à la prévention du travail forcé associé à la traite des êtres humains ainsi que celles relatives à la protection des victimes.

---

<sup>2</sup> Dans leurs rapports sur l'application de la convention n° 29 dus au titre de l'article 22, la plupart des pays fournissent, en réponse aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), des informations détaillées sur le cadre législatif de lutte contre le travail forcé, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection des victimes. Ces informations sont résumées dans les commentaires de la CEACR, qui peuvent être consultés sur la base de données NORMLEX.

### 3. Collecte d'informations et de données

#### Mécanismes de collecte de données

59. Comme les années précédentes, la plupart des pays signalent qu'ils recueillent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Quelques États ayant présenté un rapport (**Afrique du Sud, Burkina Faso, Cuba, Équateur, Maroc, Paraguay, République de Corée, République-Unie de Tanzanie et Uruguay**) déclarent qu'ils ne recueillent et n'analysent pas de données.

### 4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction

60. Il ressort une fois de plus des informations reçues que la plupart des mesures prises par les États Membres pour combattre le travail forcé s'inscrivent de fait dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, pour laquelle ce sont l'éducation et les mesures de sensibilisation qui sont le plus souvent citées. Quelques États Membres indiquent avoir déjà communiqué des informations détaillées à ce sujet dans leurs rapports sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 de l'OIT (**Azerbaïdjan et Uruguay**).
61. En **Colombie**, le bureau du Procureur général de la nation a dispensé à ses fonctionnaires, par l'intermédiaire de la Direction des études supérieures, une formation en ligne sur les crimes relatifs à la traite des personnes, qui était axée sur la violence fondée sur le genre, les enquêtes et les poursuites. Cette formation, divisée en trois sessions de soixante heures chacune, a été menée à bien en 2022.
62. Il convient de noter qu'en Grèce, à l'occasion des journées d'action commune visant à combattre l'exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur agricole, les inspecteurs du travail ont distribué aux travailleurs saisonniers des brochures d'information sur leurs droits (traduites dans les langues des pays dont ceux-ci étaient ressortissants, comme l'Albanie, le Bangladesh, le Pakistan et l'Ukraine, notamment), conformément à la législation du travail grecque. Ces brochures avaient déjà été élaborées en amont par l'inspection du travail en coopération avec l'Autorité européenne du travail, qui s'était chargée de les faire traduire, et ont été envoyées aux services locaux d'inspection du travail. Les inspecteurs du travail emportaient avec eux ces brochures lors de leurs inspections en vue de les distribuer aux travailleurs.
63. Au **Guatemala**, le gouvernement s'attaque à la question de la prévention de la traite des personnes au moyen de deux vastes campagnes de sensibilisation. Une attention spéciale est par ailleurs accordée à l'élaboration d'outils informatiques, ainsi qu'aux groupes de travailleurs vulnérables (en particulier les groupes qui vivent en milieu rural, les peuples autochtones et les groupes en situation de pauvreté, qui comptent de nombreux migrants).
64. Le gouvernement de l'**Indonésie** insiste sur le rôle de l'Agence de protection des travailleurs migrants indonésiens, qui vise à mieux informer les travailleurs indonésiens candidats à la migration des dangers liés au placement illégal et à les en prémunir.
65. Le gouvernement du **Japon** rappelle que, chaque année depuis 2005, l'Agence de police nationale produit des brochures en plusieurs langues appelant la population à signaler à la police les cas de traite des personnes, dans le but de repérer des victimes cachées. Ces brochures sont distribuées aux ministères et organismes concernés, aux ambassades présentes à Tokyo et aux organisations non gouvernementales, sont déposées dans des lieux où elles peuvent facilement attirer l'attention des victimes et sont également disponibles en ligne. Elles ont été revues pour tenir compte des réalités des victimes et sont désormais plus

compactes, ce qui les rend plus aisées à manier, et présentées de manière plus intelligible grâce à l'ajout de mots clés et d'illustrations. En 2022, environ 290 000 brochures ont été publiées et diffusées en dix langues, et les données qu'elles contiennent ont été affichées sur des panneaux numériques dans de nombreux aéroports internationaux du pays.

66. Le gouvernement de la **Jordanie** met l'accent sur le rôle de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains, qui organise des programmes de formation sur la question de la traite à l'intention des inspecteurs du travail, en coopération avec des organisations internationales et des institutions de la société civile.
67. Le gouvernement des **Philippines** indique que le deuxième cours du module de formation sur la question de la traite des personnes destiné aux procureurs a eu lieu en 2022. Ce cours, qui consiste en un programme intensif de cinq jours, vise à dispenser aux procureurs une formation basée sur les connaissances et les compétences. La Cour suprême continue par ailleurs de renforcer les capacités des juges et a notamment révisé le module de renforcement des compétences et le module avancé de renforcement des compétences. Ces deux modules sont des programmes intensifs et pluridisciplinaires de formation en résidentiel destinés à améliorer les compétences des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux, des enquêteurs de police et des chercheurs en droit auprès des tribunaux en matière de gestion des affaires de traite de personnes.
68. Le gouvernement de la **République de Corée** indique qu'il continue de procéder à des inspections du travail et de mener des campagnes de sensibilisation pour assurer le respect des garanties essentielles en matière de conditions de travail, telles que le respect du salaire minimum, le versement des salaires sans retard et l'interdiction du travail forcé. Toutefois, selon la KCTU, l'interdiction du travail forcé prévue par la loi sur les normes du travail n'est pas respectée, notamment dans le cas des équipages maritimes.

## 5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

69. Les gouvernements ayant présenté un rapport ont indiqué avoir pris diverses mesures, parmi lesquelles: i) l'organisation d'ateliers, de formations et de campagnes d'information; ii) la mise en place d'une protection juridique et d'une aide juridique pour les victimes; iii) la fourniture d'une assistance médicale et psychologique aux victimes; iv) la mise à disposition d'un hébergement approprié; v) la protection de la vie privée et de l'identité, ainsi que des mesures en faveur de certains groupes (enfants, femmes, migrants). De nombreux gouvernements renvoient à des informations qu'ils ont déjà communiquées.
70. En **Bulgarie**, les activités menées en 2022 dans le cadre du Programme national pour la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre la traite et la protection des victimes ont visé à: accroître l'efficacité de la coordination dans le traitement des cas de victimes de la traite, moyennant l'application des procédures et des mesures définies dans le Mécanisme national d'orientation et de soutien pour les victimes de la traite; la fourniture d'un soutien aux victimes dans les services spécialisés d'hébergement temporaire et les centres de conseil relevant de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains; l'intégration des victimes dans les programmes et mesures relatifs à la formation et à l'emploi. Des actions ciblées sont également menées pour favoriser l'insertion ou la réinsertion des victimes sur le marché du travail. L'accès à la justice est garanti à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire. La législation bulgare ne prévoit toutefois pas l'indemnisation financière de toutes les victimes de travail forcé.

71. Le gouvernement de la **Grèce** mentionne les procédures opérationnelles normalisées du mécanisme national d'orientation (NRM) pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Ces procédures, intégrées dans le mandat et les protocoles opérationnels des acteurs concernés, constituent un mode d'action approprié pour les victimes identifiées et sont axées sur la protection des droits fondamentaux de ces dernières et, d'une manière générale, sur leur bien-être. Des procédures opérationnelles normalisées ont été élaborées pour les acteurs de la santé (hôpitaux publics, etc.), ainsi que pour les fonctionnaires des centres d'accueil et d'identification de la Grèce (dans les îles et sur le continent), et adaptées à leurs spécificités. L'équipe d'appui au NRM du Centre national de solidarité sociale a dispensé des formations interinstitutions en présentiel et dans le cadre de séminaires en ligne afin de renforcer la capacité des professionnels intervenant en première ligne de détecter et de protéger les victimes présumées de la traite des êtres humains.
72. En **Jordanie**, il convient de noter que la loi sur la prévention de la traite des êtres humains, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2021, prévoit, outre une aggravation des sanctions et de nouvelles règles concernant la nomination de juges spécialisés dans la traite des êtres humains, la création d'un fonds d'aide aux victimes (article 14).
73. Le gouvernement de la **République de Corée** indique que la loi sur la prévention de la traite des êtres humains devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'article 23 de la loi institue un régime spécial en faveur des victimes en ce qui concerne l'enquête et la procédure judiciaire (engagement d'un avocat, conduite d'une enquête soustraite à toute publicité, entre autres).
74. Le gouvernement de l'**Afrique du Sud** indique que le ministère du Développement social est en train d'élaborer des directives qui permettront à tous les prestataires de services intervenant dans la lutte contre la traite des personnes ainsi qu'aux responsables de l'application des lois de mieux savoir quel comportement adopter envers les victimes de la traite pour éviter toute réactivation du vécu traumatique ou toute victimisation secondaire.

## 6. Coopération et initiatives internationales

75. La plupart des gouvernements indiquent qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire.
76. Le gouvernement de l'**Azerbaïdjan** indique que le Bureau du Procureur général et le ministère du Travail et de la Protection sociale de la population ont participé à une visite d'étude aux États-Unis (Washington, DC) organisée en septembre 2022 par le programme Open World sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains.
77. Le gouvernement de la **Bulgarie** indique que, dans le cadre du Réseau européen des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains, quatre réunions de consultation virtuelles se sont déroulées pendant la période considérée aux fins de la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025.
78. Le gouvernement de la **Chine** promeut la coopération avec les pays de la sous-région du Grand Mékong dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en s'appuyant sur des mécanismes tels que l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains.
79. Le gouvernement de la **Hongrie** mentionne la nouvelle Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 évoquée ci-dessus, ainsi que le plan conjoint de lutte contre la traite destiné à prévenir les risques dans ce domaine et à apporter un soutien aux victimes potentielles qui pourraient se trouver parmi les personnes fuyant la guerre en Ukraine. Le

gouvernement mentionne également la mise en œuvre, en collaboration avec la Suisse, d'un programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2025.

80. Le gouvernement des **Philippines** mentionne expressément le protocole d'accord conclu entre les Philippines et les Émirats arabes unis sur la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les mesures de mise en œuvre du Programme de lutte contre la traite des êtres humains mené par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Australie (ASEAN-ACT).

## 7. Difficultés à surmonter

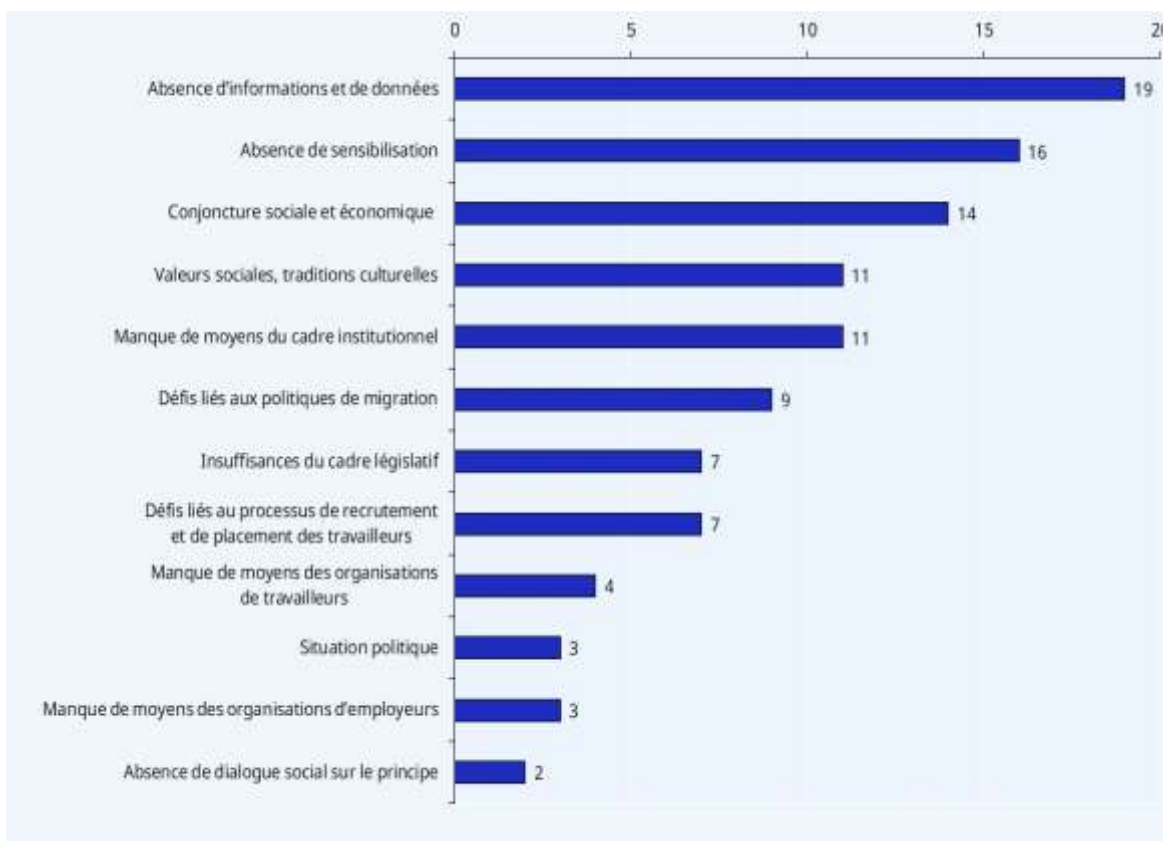
81. Le gouvernement des **États-Unis** renvoie au rapport du Département d'État sur la traite des personnes publié en 2022, qui décrit les problèmes rencontrés partout dans le monde pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris le travail forcé. Ce rapport contient des recommandations concrètes visant à surmonter les obstacles rencontrés par les pays dans la prévention de la traite à des fins de travail forcé.
82. Le tableau 1 et la figure 9 présentent de manière synthétique les diverses difficultés signalées par les États Membres en lien avec le protocole.

► **Tableau 1. Difficultés signalées en lien avec le protocole de 2014, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	États arabes	Asie et pacifique	Europe
<b>Absence de sensibilisation</b>	Angola, Botswana, République-Unie de Tanzanie	Brésil, Colombie, Guatemala, Mexique, Paraguay	Jordanie, Koweït, Oman	Indonésie, Philippines	Bulgarie, Grèce, Hongrie
<b>Absence d'informations et de données</b>	Angola, Botswana, Maroc, Sénégal, République-Unie de Tanzanie	Brésil, Colombie, République dominicaine, Guatemala, Guyana, Mexique	Jordanie	Indonésie, Malaisie, République de Corée, Philippines	Bulgarie, Grèce, Hongrie
<b>Valeurs sociales, traditions culturelles</b>	Angola, Botswana, Sénégal, République-Unie de Tanzanie	Guatemala, Paraguay	Jordanie	Indonésie, Myanmar, Philippines	Bulgarie
<b>Conjoncture économique et sociale</b>	Angola, Botswana, Burkina Faso, Sénégal, Afrique du Sud	Brésil, Guatemala, Mexique, Paraguay	Jordanie	Myanmar, Philippines	Bulgarie, Hongrie
<b>Situation politique</b>		Guatemala		Malaisie, Philippines	
<b>Insuffisances du cadre législatif</b>	Botswana, Maurice, Sénégal	Colombie, Guatemala, Guyana		Philippines	
<b>Manque de moyens du cadre institutionnel</b>	Botswana, Burkina Faso, Maurice, République-Unie de Tanzanie	Colombie, Guatemala, Guyana	Jordanie	Indonésie, Malaisie, République de Corée	

	Afrique	Amériques	États arabes	Asie et pacifique	Europe
<b>Défis liés au processus de recrutement et de placement des travailleurs</b>	Botswana	Colombie, Guatemala, Mexico		Brunéi Darussalam, Indonésie	Bulgarie
<b>Défis liés aux politiques de migration</b>	Botswana, Afrique du Sud	République dominicaine, Guatemala, Guyana	Jordanie	Indonésie, Philippines	Bulgarie
<b>Absence de dialogue social sur le principe</b>	Botswana		Qatar		
<b>Manque de moyens des organisations d'employeurs</b>	Botswana, République-Unie de Tanzanie		Jordanie		
<b>Manque de moyens des organisations de travailleurs</b>	Angola, Botswana, République-Unie de Tanzanie		Jordanie		

► **Figure 9. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés en lien avec le protocole de 2014**





## 8. Demandes d'assistance technique

83. Afin de surmonter les difficultés susmentionnées auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, un certain nombre d'États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT. Ces besoins sont présentés de manière synthétique dans le tableau 2.

► **Tableau 2. Besoins d'assistance technique, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
<b>Évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe</b>	Angola, Botswana, République-Unie de Tanzanie	Brésil, Colombie, Guatemala, Mexique, Paraguay	Jordanie, Koweït, Oman	Indonésie, Philippines	Bulgarie, Grèce, Hongrie
<b>Activités de sensibilisation et de mobilisation</b>	Angola, Botswana, Maroc, Sénégal, République-Unie de Tanzanie	Brésil, Colombie, République dominicaine, Guatemala, Guyana, Mexique	Jordanie	Indonésie, Philippines, République de Corée	Bulgarie, Grèce, Hongrie
<b>Collecte et analyse des données et des connaissances</b>	Angola, Botswana, Sénégal, République-Unie de Tanzanie	Guatemala, Paraguay	Jordanie	Indonésie, Myanmar, Philippines	Bulgarie
<b>Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national</b>	Angola, Botswana, Burkina Faso, Sénégal, Afrique du Sud	Brésil, Guatemala, Mexique, Paraguay	Jordanie	Myanmar, Philippines	Bulgarie, Hongrie
<b>Renforcement du cadre législatif</b>		Guatemala		Philippines	
<b>Renforcement des capacités des autorités compétentes</b>	Botswana, Maurice, Sénégal	Colombie, Guatemala, Guyana		Philippines	
<b>Coordination interinstitutionnelle</b>	Botswana, Burkina Faso, Maurice, République-Unie de Tanzanie	Colombie, Guatemala, Guyana	Jordanie	Indonésie, République de Corée	
<b>Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables</b>	Botswana	Colombie, Guatemala, Mexique		Brunéi Darussalam, Indonésie	Bulgarie



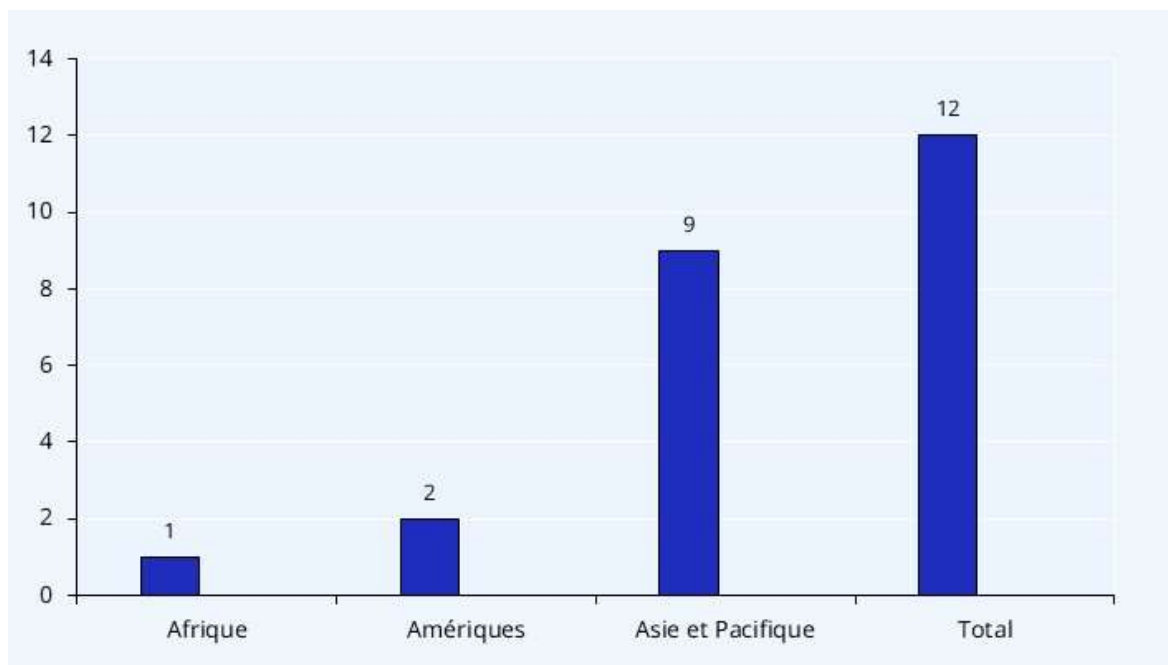
	Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
<b>Promotion de politiques de migration équitables</b>	Botswana, Afrique du Sud	République dominicaine, Guatemala, Guyana	Jordanie	Indonésie, Philippines	Bulgarie
<b>Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque</b>	Botswana		Qatar		
<b>Garanties élémentaires de sécurité sociale</b>	Botswana, République-Unie de Tanzanie		Jordanie		
<b>Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable</b>	Angola, Botswana, République-Unie de Tanzanie		Jordanie		
<b>Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs</b>	Burkina Faso				
<b>Autre</b>		Équateur, Venezuela (Rép. bolivarienne du)		Japon	Slovaquie

## C. Abolition effective du travail des enfants

### 1. Ratifications

84. Si la convention n° 182 est aujourd'hui universellement ratifiée, 12 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138. Celle-ci a été ratifiée par le **Bangladesh** et le **Libéria** en mars et juin 2022, respectivement.

► **Figure 10. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138, par région (au 31 janvier 2023)**



85. À l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des États arabes ont ratifié les deux conventions. C'est la région Asie et Pacifique qui compte le plus grand nombre d'États n'ayant pas ratifié la convention n° 138.
86. Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n° 138.
87. Dans la région Amériques, les **États-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
88. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Australie**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, la **République islamique d'Iran**, la **Nouvelle-Zélande**, les **Palaos**, le **Timor-Leste**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
89. Pour la convention n° 138, le taux de présentation de rapports est de 33 pour cent, contre 43 pour cent en 2021 et 34 pour cent en 2019. Pendant la période considérée, 4 États Membres (**Australie**, **États-Unis**, **Nouvelle-Zélande** et **République islamique d'Iran**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 138. L'**Australie**, la **République islamique d'Iran** et la **Nouvelle-Zélande** font part de leur intention de ratifier la convention. Les États-Unis n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.
90. Le gouvernement de l'**Australie** indique que la convention n° 138 a été soumise au Parlement australien le 26 septembre 2022, ce qui constitue une étape importante vers la ratification.
91. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** déclare qu'une éventuelle ratification est le scénario le plus probable, compte tenu des engagements à œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées pris par la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne dans un accord de libre-échange récemment conclu (mais non encore ratifié). La législation néo-zélandaise comporte un éventail de protections et de restrictions juridiques en matière d'emploi des enfants, mais elle doit encore être revue et modifiée pour répondre aux prescriptions spécifiques de la convention. Pour sa part, BusinessNZ fait part de son inquiétude quant au caractère prescriptif de la convention n° 138 pour ce qui est de l'âge minimum.

## 2. Activités de promotion

92. Les gouvernements de l'**Australie**, de la **République islamique d'Iran**, de la **Nouvelle-Zélande** et des **États-Unis** indiquent que des activités de sensibilisation ont été menées dans leurs pays.
93. Le gouvernement des **États-Unis** souligne que la Division des salaires et du temps de travail (WHD) du ministère du Travail et l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) continuent d'organiser des activités de sensibilisation. Il indique que, entre juin 2021 et septembre 2022, l'OSHA a mené plus de 7 345 activités de sensibilisation, dont 802 étaient destinées aux jeunes travailleurs. La WHD a donné suite aux initiatives du Bureau des initiatives de conformité du ministère du Travail en menant sa propre campagne médiatique de mai à juillet 2022. Cette campagne a consisté en la publication d'un communiqué de presse ainsi qu'en la diffusion de messages en anglais et en espagnol sur Twitter, Facebook, LinkedIn et Instagram. Le communiqué de presse a été commenté dans plusieurs journaux d'actualité de l'éditeur de presse McClatchy diffusés dans tout le pays. Les supports utilisés pour la campagne ont été transmis sur l'ensemble du territoire aux spécialistes de la sensibilisation de la WHD, lesquels les ont ensuite diffusés aux acteurs locaux. Parmi ces supports, on peut citer une nouvelle page Web de la WHD, «*Seven Child Labor Best Practices for Employers*» (Sept pratiques exemplaires en matière de travail des enfants à l'intention des employeurs).

## 3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

94. Le gouvernement de l'**Australie** déclare qu'en 2021 WorkSafe ACT a lancé sa stratégie 2021-2023 en faveur des jeunes travailleurs. Cette stratégie offre une vue d'ensemble de l'approche suivie par l'organisation pour assurer le respect de la législation dans la gestion des problèmes liés au travail rencontrés par les jeunes travailleurs dans le territoire de la capitale australienne. WorkSafe ACT accorde une attention particulière à certaines catégories de travailleurs et d'industries définies comme prioritaires, son objectif étant de promouvoir le respect des lois sur la sécurité et la santé au travail. Pour élaborer sa stratégie, WorkSafe ACT a engagé un dialogue avec de jeunes travailleurs et mené des recherches pour comprendre les grands problèmes auxquels ils sont confrontés. Les principales initiatives issues de ce travail contribueront à faire en sorte que les employeurs s'acquittent des obligations qui leur incombent en matière d'emploi des enfants et des jeunes, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'âge minimum.
95. Le gouvernement des **États-Unis** déclare qu'en janvier 2022 la WHD a modifié la réglementation fédérale afin que les sanctions pécuniaires civiles imposées pour violation des dispositions de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA) relatives au travail des enfants soient adaptées à l'inflation.

## 4. Difficultés à surmonter

96. Selon le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande**, l'un des problèmes tient à l'inexistence d'une source unique réunissant toutes les informations sur le préjudice subi par les jeunes qui travaillent. Une nouvelle enquête sur les jeunes et leur bien-être («*Whataboutme?*»), actualisant les données issues d'une précédente enquête, a été mise au point pour recueillir des informations sur la santé et le bien-être d'environ 14 000 jeunes dans les écoles secondaires, les établissements d'enseignement alternatif et les écoles Kura Kaupapa. L'enquête sera menée tous les trois ans, et les données recueillies seront utilisées pour éclairer les politiques, les programmes et les services, ainsi que pour mesurer les progrès réalisés au regard des 15 indicateurs de la stratégie néo-zélandaise pour le bien-être des enfants et des jeunes.

97. Les **États-Unis** soulignent qu'il demeure nécessaire de sensibiliser les enfants, les parents et les employeurs aux dangers du travail des enfants et aux mesures de protection applicables.

## 5. Demandes d'assistance technique

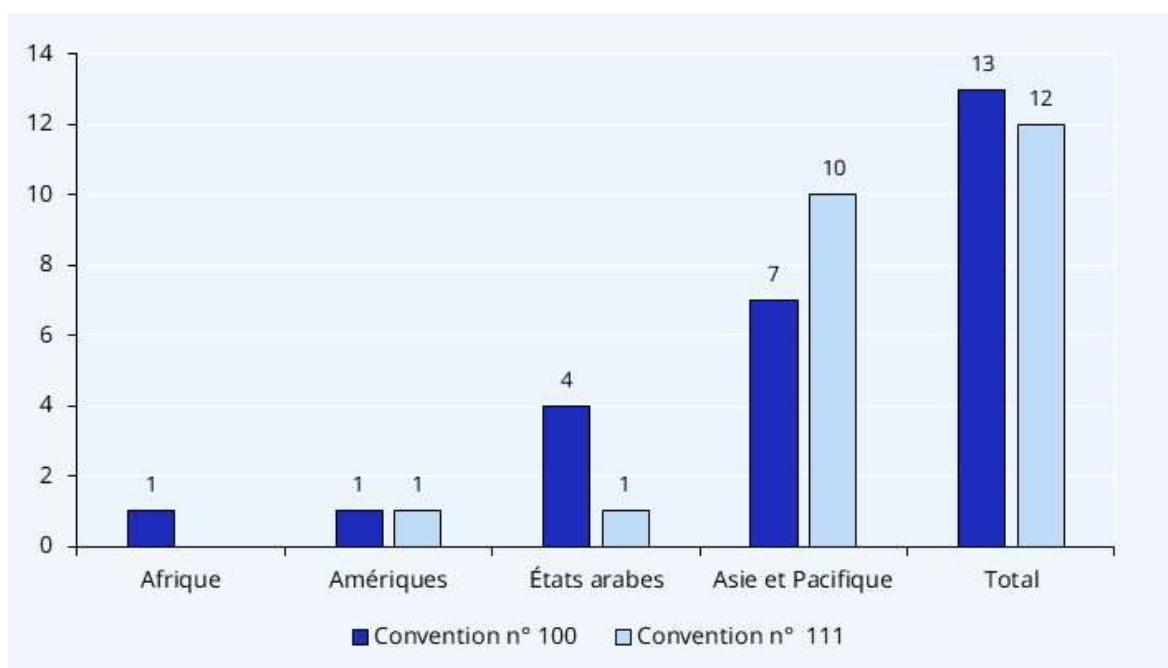
98. Les gouvernements qui ont présenté un rapport n'ont pas sollicité l'assistance technique du BIT.

## D. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

### 1. Ratifications

99. Le **Libéria** a ratifié la convention n° 100 en juin 2022, et aucune nouvelle ratification de la convention n° 111 n'a été enregistrée pendant la période considérée. Au total, 16 pays n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions, ou n'ont ratifié aucune des deux. Treize pays doivent encore ratifier la convention n° 100; et 12, la convention n° 111 (voir figure 11).

► **Figure 11. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 100 et/ou la convention n° 111, par région (au 31 janvier 2023)**



100. Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux instruments. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter un rapport qui doivent encore ratifier l'une ou l'autre des conventions, ou les deux. Viennent ensuite la région des États arabes, la région Afrique et la région Amériques.

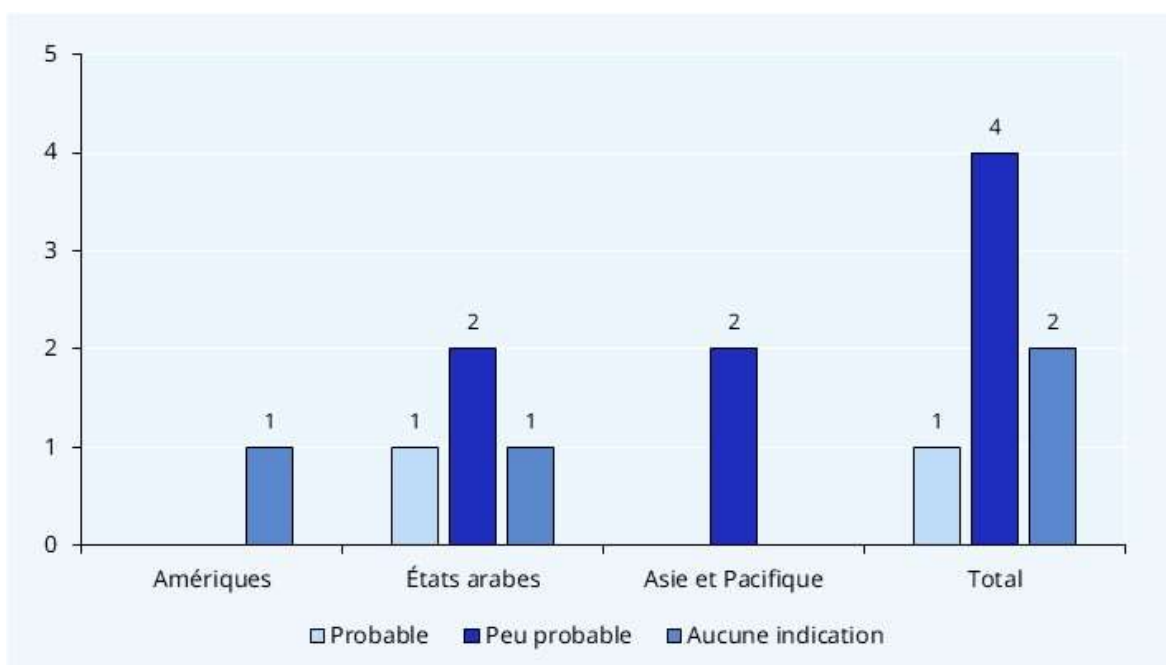
101. Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n° 100.

102. Dans la région Amériques, les **États-Unis** n'ont ratifié ni la convention n° 100, ni la convention n° 111.

103. Dans la région des États arabes, **Oman** n'a ratifié ni la convention n° 100 ni la convention n° 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n° 100.

- 104.** Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié aucune des deux conventions, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n° 111.
- 105.** Pour la convention n° 100, le taux de présentation de rapports a progressé pour s'établir à 54 pour cent, contre 43 pour cent en 2021 et 2019. Sept pays (**Bahreïn**, **Brunéi Darussalam**, **États-Unis**, **Koweït**, **Myanmar**, **Oman** et **Qatar**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 100. Le **Koweït** indique qu'il va probablement ratifier la convention, tandis que **Bahreïn**, le **Brunéi Darussalam**, le **Myanmar** et **Oman** font savoir qu'une ratification est peu probable (voir figure 12). Les **États-Unis** et le **Qatar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.

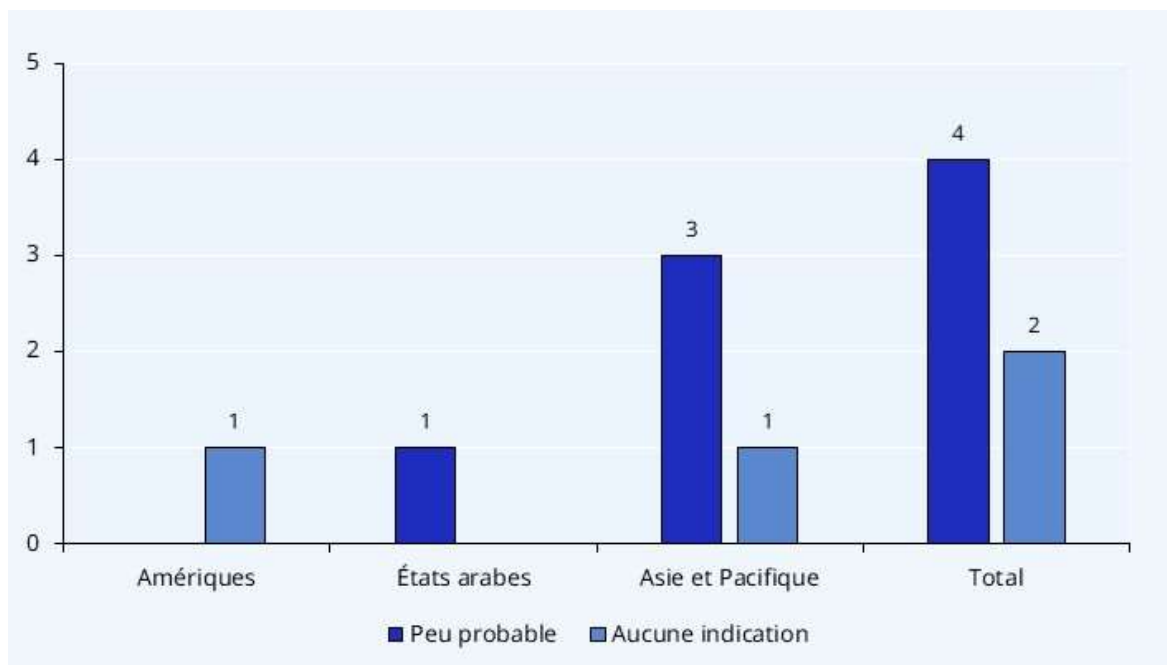
► **Figure 12. Intentions de ratification de la convention n° 100, nombre d'États Membres par région**



- 106.** Pour la convention n° 111, le taux de présentation de rapports est de 50 pour cent, contre 58 pour cent en 2021 et 34 pour cent en 2019. Six États Membres (**Brunéi Darussalam**, **États-Unis**, **Japon**, **Malaisie**, **Myanmar** et **Oman**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 111. Le **Brunéi Darussalam**, la **Malaisie**, le **Myanmar** et **Oman** font savoir qu'une ratification est peu probable, tandis que les **États-Unis** et le **Japon** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 13)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Plusieurs gouvernements ont communiqué des informations utiles sur les perspectives et défis que soulève pour eux la ratification de la convention n° 111 dans l'étude d'ensemble de 2023 sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

► **Figure 13. Intentions de ratification de la convention n° 111, nombre d'États Membres par région**



- 107.** Le gouvernement de **Bahreïn** souligne l'incompatibilité de certaines dispositions avec la législation nationale.
- 108.** D'après le gouvernement du **Brunéi Darussalam**, la pertinence des conventions doit être revue au regard du contexte national.
- 109.** Le gouvernement du **Japon** rappelle qu'il a tenu des discussions avec les partenaires sociaux sur la ratification de la convention n° 111. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n° 111 et la législation nationale. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) regrette profondément l'absence de mesures concrètes en vue de la ratification de la convention n° 111.
- 110.** Le gouvernement du **Koweït** indique qu'il n'y a pas d'obstacle à la ratification de la convention n° 100.

## 2. Activités de promotion

- 111.** La plupart des États ayant présenté un rapport ne mentionnent pas, pour la période 2022, d'activités de promotion supplémentaires par rapport à celles énoncées dans leurs rapports précédents.
- 112.** Le gouvernement des **États-Unis** fournit des informations détaillées concernant les activités menées sous la direction du Bureau des programmes de conformité des marchés du gouvernement fédéral (OFCCP), de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC), ainsi que de la Section des droits des immigrants et des travailleurs et de la Section des droits des personnes en situation de handicap de la Division des droits civils du Département de la justice (DOJ). En octobre 2022, l'OFCCP, l'EEOC et le DOJ ont publié une nouvelle affiche intitulée «Know Your Rights–Discrimination is Illegal» (Connaissez vos droits: la discrimination est illégale) pour remplacer l'ancienne affiche dont le titre était «EEO is the Law» (L'égalité des chances dans l'emploi, c'est la loi). Ce support, que les employeurs sont tenus d'afficher, présente brièvement les lois fédérales interdisant la discrimination en matière d'emploi et

explique la procédure que les employés ou les candidats à un emploi doivent suivre pour déposer plainte s'ils pensent avoir été victimes de discrimination. L'OFCCP et l'EEOC travaillent en collaboration pour repenser les pratiques relatives à l'embauche et au recrutement, de façon à faire progresser l'égalité des chances dans l'emploi et à fournir aux travailleurs un accès à des emplois de qualité. En janvier 2022, ces organismes ont lancé l'initiative pluriannuelle conjointe HIRE (Hiring Initiative to Reimagine Equity – Initiative pour repenser l'équité dans le recrutement), qui fera intervenir un large éventail de parties prenantes dans le but d'élargir l'accès des travailleurs issus de communautés sous-représentées à des emplois de qualité et de remédier aux principaux problèmes d'embauche et de recrutement.

### 3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

113. Le gouvernement de **Bahreïn** reproduit les informations fournies concernant la modification de 2021 de la loi nationale de 2012 sur le travail dans le secteur privé, qui instaure l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.
114. Le gouvernement du **Koweït** mentionne la résolution ministérielle n° 156 de 2022 relative à la liste des règles et procédures de délivrance de permis de travail, ainsi que la résolution ministérielle n° 177 de 2021 relative à l'interdiction de la discrimination dans le secteur privé et à l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
115. Le gouvernement de la **Malaisie** indique que de nouvelles dispositions relatives à la discrimination, introduites par modification de la loi de 1955 sur l'emploi, ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au titre du nouvel article 69F, le directeur du Département du travail peut examiner et trancher tout différend relatif à la discrimination en matière d'emploi opposant un employeur et un employé.
116. Le gouvernement des **États-Unis** indique qu'en mars 2022 le Président Biden a promulgué le Ending Forced Arbitration of Sexual Assault and Sexual Harassment Act (loi mettant fin à l'arbitrage obligatoire dans les affaires d'agressions sexuelles et de harcèlement sexuel). Cette loi permet aux personnes de refuser les conventions arbitrales antérieures au différend en cas d'allégations d'agressions sexuelles ou de harcèlement sexuel. Le gouvernement mentionne également des modifications législatives dont l'objectif est de détecter et prévenir les préjugés raciaux dans l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle pour les processus de recrutement (Illinois). En janvier 2022, la Ville de New York a modifié sa loi relative aux droits de l'homme pour obliger les employeurs à indiquer le salaire minimal et le salaire maximal dans leurs offres d'emploi afin de réduire les inégalités salariales qui touchent les groupes traditionnellement marginalisés.

### 4. Difficultés à surmonter

117. Cinq États ayant présenté un rapport (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Malaisie, Myanmar et Oman**) font part des difficultés suivantes: i) absence de sensibilisation du public, et conjoncture économique et sociale (**Malaisie**); ii) manque de moyens des institutions gouvernementales responsables (**Bahreïn**); iii) manque de moyens des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Malaisie**); iv) dispositions législatives et les pratiques en vigueur en matière d'emploi (**Brunéi Darussalam**); v) valeurs sociales et les traditions culturelles et conjoncture économique et sociale (**Myanmar**); et vi) manque d'informations et de données (**Oman**).

## 5. Demandes d'assistance technique

118. Afin de résoudre les difficultés rencontrées, 7 gouvernements sollicitent l'assistance technique du BIT. Le gouvernement du **Japon** exprime de nouveau son intérêt pour l'échange d'expériences avec les pays ayant ratifié la convention n° 111. Le **Koweït** formule la même demande au sujet de la convention n° 100. Le **Brunéi Darussalam** indique avoir besoin d'une assistance pour la réforme des instruments juridiques (législation du travail et autres lois pertinentes) et la formation de fonctionnaires d'autres services (police, juristes, travailleurs sociaux, enseignants).

## ► III. Conclusions

---

119. Même s'ils sont parfois de qualité inégale, la plupart des rapports reçus dans le cadre du présent examen contiennent des informations détaillées, ce qui témoigne de l'intérêt que les gouvernements de nombreux pays portent au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et, parfois aussi, à la ratification des conventions fondamentales et du protocole, ainsi que de leur volonté d'agir à cet égard en menant des initiatives continues de sensibilisation, en élaborant de nouvelles politiques et de nouvelles lois et en améliorant leur mise en œuvre. Les contributions des partenaires sociaux sur certains principes et droits fondamentaux au travail seront également appréciées pour compléter le présent examen. Les informations fournies seront utilisées pour mettre à jour les bases de référence par pays pour la catégorie de principes et de droits concernée. Dans certains cas, des informations intéressantes, concernant notamment des modifications législatives importantes, ont été communiquées, mais n'ont pas été intégrées dans le présent rapport, car elles portaient sur des conventions déjà ratifiées.
120. Pour la période considérée, le taux de présentation de rapports ne dépasse pas les 50 pour cent, contrairement à l'année dernière. Certains États Membres se heurtent toujours à des difficultés techniques liées au nouvel outil de présentation des rapports en ligne, malgré l'assistance fournie par le Bureau. Il semble que, dans de nombreux cas, les informations de connexion n'ont pas été transmises en temps utile par les missions permanentes aux fonctionnaires chargés de la présentation des rapports. Il convient de souligner une fois encore combien il est important, à une époque où la communication avec les États Membres s'effectue quasiment exclusivement par voie électronique, que toutes les missions permanentes s'assurent que le Bureau dispose d'un fichier d'adresses parfaitement à jour.
121. Bien que des gouvernements aient indiqué avoir rencontré certaines difficultés avec le questionnaire en ligne et que quelques-uns puissent juger le formulaire en ligne inadapté à leurs procédures nationales, le fait est que la plupart des États qui ont présenté un rapport l'ont fait en utilisant le nouvel outil, même s'ils n'ont pas toujours respecté les délais prévus. Le Bureau continue de réfléchir à la manière la plus efficace d'analyser les informations reçues et d'établir des bases de référence utiles, ainsi que de faciliter encore la présentation des rapports par les États Membres. Par ailleurs, le questionnaire en ligne sera adapté pour tenir compte de la résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée par la Conférence en 2022 (voir GB.347/LILS/6).
122. Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du fait que les champs d'application de ces deux instruments se recoupent, comme cela a déjà été indiqué dans les rapports précédents, et au vu des indications données par certains gouvernements ayant présenté un rapport cette année, les États Membres concernés sont encouragés, dans les



rapports qu'ils soumettent au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022: i) à mettre l'accent sur les mesures spécifiques à prendre au titre du protocole (par exemple assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national; sur la protection contre les pratiques abusives au cours des processus de recrutement et de placement; sur le renforcement de l'inspection du travail; sur les mesures prises pour que les victimes ne soient pas poursuivies en justice pour avoir pris part à des activités illicites sous la contrainte); et ii) à faire appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.

- 123.** En ce qui concerne l'établissement de bases de référence sur le protocole, il convient de mentionner le lancement officiel, en décembre 2022, de l'**Observatoire du travail forcé**. Cette base de données a été créée pour répondre à la demande des mandants de concevoir «un entrepôt de données mondial sur le travail forcé et la traite». La page Web de l'observatoire contient des profils de pays complets sur le travail forcé, qui détaillent les lois et politiques nationales ainsi que les mesures relatives à l'application de la législation, à la prévention, à la protection, à l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation, et à la coopération pour le développement. La plateforme de l'observatoire repose sur une multitude de sources fiables et, dans la mesure du possible, primaires, notamment des informations reçues des États Membres et des partenaires sociaux au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ainsi, certaines réponses fournies par les pays dans ce cadre sont également rendues publiques sur la page de l'observatoire.
- 124.** Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit. À cet égard, il est essentiel que les États Membres qui sollicitent une assistance technique présentent des demandes aussi précises que possible afin que le Bureau puisse leur fournir, ou continuer de leur fournir, des solutions adaptées et ciblées et les aider à surmonter les difficultés rencontrées, à renforcer les capacités tripartites et à promouvoir le dialogue social.

## ► **Projet de décision**

---

**125. Le Conseil d'administration:**

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2022;**
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;**
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

## ► Annexe

## Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2023

### A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C.87 et C.98	C29		
2. Arabie saoudite	C.87 et C.98			
3. Australie			C.138	
4. Bahreïn	C.87 et C.98			C.100
5. Brésil	C.87			
6. Brunéi Darussalam	C.87 et C.98	C.29 et C.105		C.100 et C.111
7. Chine	C.87 et C.98			
8. Émirats arabes unis	C.87 et C.98			
9. États-Unis d'Amérique	C.87 et C.98	C29	C.138	C.100 et C.111
10. Guinée-Bissau	C.87			
11. Îles Cook	C.87 et C.98		C.138	C.100 et C.111
12. Îles Marshall	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
13. Inde	C.87 et C.98			
14. Iran (Rép. islamique d')	C.87 et C.98		C.138	
15. Japon				C.111
16. Jordanie	C.87			
17. Kenya	C.87			
18. Koweït				C.100
19. Liban	C.87			
20. Malaisie	C.87			C.111
21. Maroc	C.87			
22. Myanmar	C.98	C.105		C.100 et C.111
23. Népal	C.87			
24. Nouvelle Zélande	C.87		C.138	
25. Oman	C.87 et C.98			C.100 et C.111
26. Palaos	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
27. Qatar	C.87 et C.98			C.100
28. République de Corée		C.105		
29. Rép. pop. démocratique lao	C.87 et C.98	C.105		
30. Sainte-Lucie			C.138	
31. Singapour	C.87			C.111
32. Somalie			C.138	C.100
33. Soudan du Sud	C.87			
34. Thaïlande	C.87 et C.98			

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
35. Timor-Leste		C.105	C.138	
36. Tonga	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
37. Tuvalu	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
38. Viet Nam	C.87			

## B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Afghanistan	45. Guatemala	89. Rép. arabe syrienne
2. Afrique du Sud	46. Guinée	90. République centrafricaine
3. Albanie	47. Guinée-Bissau	91. République de Corée
4. Algérie	48. Guinée équatoriale	92. République de Moldova
5. Angola	49. Guyana	93. République démocratique du Congo
6. Arménie	50. Haïti	94. République démocratique populaire lao
7. Azerbaïdjan	51. Honduras	95. République dominicaine
8. Bahamas	52. Hongrie	96. République-Unie de Tanzanie
9. Bahreïn	53. Îles Cook	97. Roumanie
10. Barbade	54. Îles Marshall	98. Rwanda
11. Bélarus	55. Inde	99. Saint-Kitts-et-Nevis
12. Belize	56. Îles Salomon	100. Sainte-Lucie
13. Bénin	57. Indonésie	101. Saint-Marin
14. Bolivie (État plurinational de)	58. Iran (République islamique d')	102. Saint-Vincent-et-les Grenadines
15. Botswana	59. Iraq	103. Samoa
16. Brésil	60. Italie	104. Sao Tome-et-Principe
17. Brunéi Darussalam	61. Japon	105. Sénégal
18. Bulgarie	62. Jordanie	106. Serbie
19. Burkina Faso	63. Kazakhstan	107. Seychelles
20. Burundi	64. Kenya	108. Singapour
21. Cabo Verde	65. Kiribati	109. Slovaquie
22. Cambodge	66. Koweït	110. Slovénie
23. Cameroun	67. Liban	111. Somalie
24. Chine	68. Libéria	112. Soudan du Sud
25. Colombie	69. Libye	113. Tchad
26. Congo	70. Macédoine du Nord	114. Timor-Leste
27. Croatie	71. Maldives	115. Togo
28. Cuba	72. Maroc	116. Tonga
29. Dominique	73. Maurice	117. Trinité-et-Tobago
30. Égypte	74. Mexique	118. Tunisie
31. Émirats arabes unis	75. Mongolie	119. Türkiye
32. Équateur	76. Monténégro	120. Turkménistan
33. El Salvador	77. Myanmar	121. Tuvalu

34. Érythrée	78. Népal	122. Ukraine
35. Eswatini	79. Nicaragua	123. Uruguay
36. États-Unis	80. Nigéria	124. Vanuatu
37. Éthiopie	81. Oman	125. Venezuela (Rép. bolivarienne du)
38. Fidji	82. Ouganda	126. Viet Nam
39. Gabon	83. Pakistan	127. Yémen
40. Gambie	84. Palaos	128. Zambie
41. Géorgie	85. Papouasie-Nouvelle-Guinée	
42. Ghana	86. Paraguay	
43. Grèce	87. Philippines	
44. Grenade	88. Qatar	

### C. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
1. Afrique du Sud	1. Bahamas	1. Bahreïn	1. Afghanistan	1. Albanie
2. Algérie	2. Barbade	2. Émirats arabes unis	2. Brunéi Darussalam	2. Arménie
3. Angola	3. Belize	3. Iraq	3. Cambodge	3. Azerbaïdjan
4. Bénin	4. Bolivie (État plurinational de)	4. Jordanie	4. Chine	4. Bélarus
5. Botswana	5. Brésil	5. Koweït	5. Fidji	5. Bulgarie
6. Burkina Faso	6. Colombie	6. Liban	6. Îles Cook	6. Croatie
7. Burundi	7. Cuba	7. Oman	7. Îles Marshall	7. Géorgie
8. Cabo Verde	8. Dominique	8. Qatar	8. Îles Salomon	8. Grèce
9. Cameroun	9. États-Unis d'Amérique	9. République arabe syrienne	9. Inde	9. Hongrie
10. Congo	10. Équateur	10. Yémen	10. Indonésie	10. Italie
11. Égypte	11. El Salvador		11. Iran (République islamique d')	11. Kazakhstan
12. Érythrée	12. Grenade		12. Japon	12. Macédoine du Nord
13. Eswatini	13. Guatemala		13. Kiribati	13. Monténégro
14. Éthiopie	14. Guyana		14. Maldives	14. République de Moldova
15. Gabon	15. Haïti		15. Mongolie	15. Roumanie
16. Gambie	16. Honduras		16. Myanmar	16. Saint-Marin
17. Ghana	17. Mexique		17. Népal	17. Serbie

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
18. Guinée	18. Nicaragua		18. Pakistan	18. Slovaquie
19. Guinée-Bissau	19. Paraguay		19. Palaos	19. Slovénie
20. Guinée équatoriale	20. République dominicaine		20. Papouasie-Nouvelle-Guinée	20. Turquie
21. Kenya	21. Saint-Kitts-et-Nevis		21. Philippines	21. Turkménistan
22. Libéria	22. Sainte-Lucie		22. République de Corée	22. Ukraine
23. Libye	23. Saint-Vincent-et-les Grenadines		23. République démocratique populaire lao	
24. Ouganda	24. Trinité-et-Tobago		24. Samoa	
25. Maroc	25. Uruguay		25. Singapour	
26. Maurice	26. Venezuela (République bolivarienne du)		26. Timor-Leste	
27. Nigéria			27. Tonga	
28. République centrafricaine			28. Tuvalu	
29. République démocratique du Congo			29. Vanuatu	
30. République-unie de Tanzanie			30. Viet Nam	
31. Rwanda				
32. Sao Tome-et-Principe				
33. Sénégal				
34. Seychelles				
35. Somalie				
36. Soudan du Sud				
37. Tchad				
38. Togo				
39. Tunisie				
40. Zambie				

## D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2022

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930						
1. Afrique du Sud	11. Bulgarie	21. Gabon	31. Koweït	41. Sénégal		
2. Angola	12. Burkina Faso	22. Gambie	32. Maroc	42. Rép. dominicaine		
3. Arménie	13. Cameroun	23. Grèce	33. Maurice	43. Serbie		
4. Azerbaïdjan	14. Chine	24. Guatemala	34. Mexique	44. Slovaquie		
5. Bahamas	15. Colombie	25. Guyana	35. Myanmar	45. Togo		
6. Bahreïn	16. Croatie	26. Hongrie	36. Oman	46. Trinité-et-Tobago		
7. Bénin	17. Cuba	27. Indonésie	37. Paraguay	47. République-Unie de Tanzanie		
8. Botswana	18. Émirats arabes unis	28. Iran (Rép. islamique d')	38. Philippines	48. États-Unis		
9. Brésil	19. Équateur	29. Japon	39. Qatar	49. Uruguay		
10. Brunéi Darussalam	20. Égypte	30. Jordanie	40. République de Corée	50. Venezuela (République bolivarienne du)		
Conventions fondamentales						
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111
1. Arabie saoudite	1. Arabie saoudite	1. Brunéi Darussalam	1. Brunéi Darussalam	1. Australie	1. Bahreïn	1. Brunei Darussalam
2. Bahreïn	2. Bahreïn	2. États-Unis	2. Malaisie	2. États-Unis	2. Brunéi Darussalam	2. États-Unis
3. Brésil	3. Brunéi Darussalam		3. Myanmar	3. Iran (République islamique d')	3. Koweït	3. Japon
4. Brunéi Darussalam	4. Chine		4. République de Corée	4. Nouvelle-Zélande	4. Myanmar	4. Malaisie
5. Chine	5. Émirats arabes unis				5. Oman	5. Myanmar
6. Émirats arabes unis	6. États-Unis				6. Qatar	6. Oman
7. États-Unis	7. Iran (République islamique d')				7. États-Unis	
8. Iran (République islamique d')	8. Myanmar					
9. Jordanie	9. Oman					
10. Maroc	10. Qatar					
11. Malaisie	11. Thaïlande					
12. Nouvelle-Zélande						
13. Oman						
14. Qatar						
15. Thaïlande						